

RÈGLEMENT D'ORGANISATION

Préavisé par le Collège des professeur-es dans sa séance du 5 septembre 2014.

Adopté par le Conseil participatif dans sa séance du 18 septembre 2014.

Approuvé par le Rectorat dans sa séance du 15 mai 2017.

Amendé en novembre 2017 et mars 2018 en attente de la validation du Rectorat.

Amendé le 28 mars 2023 par le collège des professeur-es et le 28 avril 2023 par le conseil participatif

Ce texte a été adapté avec le langage épicène et inclusif d'après la décision du Rectorat de mars 2020.

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définition et missions de la Faculté

1. La Faculté des Sciences de la Société est une unité principale d'enseignement et de recherche (UPER) telle que définie à l'article 26.5.a) de la Loi sur l'Université du 13 juin 2008 (ci-après : la Loi).
2. La Faculté remplit les missions qui figurent à l'article 2 de la Loi.
3. Elle a en particulier pour but de transmettre, d'approfondir et de développer l'enseignement et la recherche dans les domaines des sciences sociales, économiques, politiques et géographiques :
 - a. en formant des étudiant-es dans les différents niveaux de la formation supérieure de base et approfondie correspondant aux domaines de spécialisation de la Faculté.
 - b. en offrant des formations continues ;
 - c. en formant les chercheurs et chercheuses dans les domaines qui leurs sont propres ;
 - d. en contribuant au développement des connaissances scientifiques, à leur diffusion et à leur application au service de la société.

Article 2 – Organes de la Faculté

Les organes de la Faculté sont :

- a) le Conseil participatif
- b) le Décanat, dirigé par le Doyen ou la Doyenne
- c) le Collège des professeur-es

Article 3 – Organisation

1. La Faculté est articulée en départements, programmes de formation et instituts. Elle dispose aussi d'un pool de services administratifs et techniques en central. Le corps enseignant est rattaché aux départements et instituts en fonction du cahier des charges de chacun.
2. Les départements sont des structures chargées de la coordination des programmes d'enseignements et de la conduite de projets de recherche dans une discipline donnée.
3. Les programmes de formation recouvrent toutes les filières d'études donnant lieu à des titres décernés par l'Université.
4. Les instituts sont des structures dévolues principalement à la recherche, et le cas échéant à la conduite de programmes d'enseignement thématiques.

Article 4 – Départements

La Faculté comprend quatre départements :

- a) Département de Science Politique et Relations Internationales
- b) Département de Sociologie
- c) Département de Géographie et Environnement
- d) Département d'Histoire, Économie et Société.

Article 5 – Programmes de formation

Les programmes de formation offerts par la Faculté sont définis dans les règlements d'études de la Faculté.

Article 6 – Instituts

Les instituts sont les suivants :

- a) Institut d'Histoire Economique Paul Bairoch
- b) InCite : Institut d'Etudes de la Citoyenneté
- c) Institut des Etudes Genre
- d) Medialab, Institut des sciences de la communication et des cultures numériques
- e) Institut de la Gouvernance de l'Environnement et du Développement Territorial
- f) I-Focuss - Institut de Formation Continue des Sciences de la Société
- g) Institut de Recherches Sociologiques
- h) Institut de Démographie et Socioéconomie

Article 7 – Commissions

La Faculté constitue les commissions prévues par les textes réglementaires en vigueur à l'Université. Elle peut créer d'autres commissions permanentes ou temporaires.

PARTIE II : ORGANES DE LA FACULTE

CHAPITRE 1 : CONSEIL PARTICIPATIF

Article 8 – Composition

1. Le Conseil participatif (ci-après : Conseil) est composé de 18 membres :
 - 8 membres du corps professoral
 - 4 collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche
 - 4 étudiant-es
 - 2 membres du personnel administratif et technique
2. Les membres du Décanat ne peuvent pas être membres du Conseil mais ils prennent part aux séances avec voix consultative.

Article 9 – Mode de désignation

Les membres du Conseil sont élus conformément à l'article 28 du Statut de l'Université du 16 mars 2011 (ci-après : le Statut).

Article 10 – Compétences

1. Le Conseil exerce les compétences prévues par le Statut.
2. Par ailleurs, les membres du Conseil représentant les étudiant-es, les collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche et le personnel administratif et technique sont responsables :
 - a. de désigner la/les représentant-es de leur corps lorsque les textes réglementaires prévoient leur participation dans des commissions ;
 - b. d'établir les avis demandés par le Règlement sur le personnel de l'Université (ci-après : R-pers) dans le cadre du premier renouvellement des professeur-es ordinaires, des professeur-es associé-es et des professeur-es titulaires, ou d'une promotion à la fonction de professeur-e associé-e ou professeur-e ordinaire, après consultation des membres concernés de leur corps.
3. Le Conseil fixe son fonctionnement dans un règlement interne.

Article 11 – Présidence et bureau

1. La première séance est présidée par le doyen ou la doyenne d'âge.
2. Le Conseil élit à la majorité relative un Président ou une Présidente et un vice-Président ou une vice-Présidente membres de deux corps distincts. La présidence est élue pour un an et rééligible.

3. Le bureau est composé de la présidence élue et de deux autres membres, chacun issu d'un des corps restants. Si un corps n'arrive pas à se mettre d'accord sur cette désignation, le Conseil procède à une élection, à la majorité relative, parmi les candidat-es proposé-es par ledit corps.
4. Les membres du bureau sont en fonction pendant un an et rééligibles.
5. Les membres du bureau ont la responsabilité de relayer auprès des membres de leur corps respectif les demandes du Décanat.

Article 12 – Séances

1. Le Conseil se réunit au moins quatre fois par année académique à l'initiative du bureau. Il est en outre convoqué en séance extraordinaire, dans un délai de 15 jours au plus, dès le moment où le Doyen ou la Doyenne ou quatre membres au moins le demandent au Président ou à la Présidente et proposent un ordre du jour.
2. L'ordre du jour des séances est établi par Président ou la Présidente assisté-e du bureau et de l'administrateur ou de l'administratrice de la Faculté. Il est communiqué aux membres du Conseil et au Décanat 10 jours au moins avant la séance.
3. Le Conseil peut inviter à participer aux séances et auditionner d'autres personnes internes ou externes à la Faculté.
4. Les séances du Conseil sont publiques. Celui-ci peut restreindre ou supprimer la publicité de ses séances en raison d'un intérêt prépondérant.
5. Le procès-verbal des séances est publié sur le site de la Faculté au plus tard un mois après son approbation par les membres du Conseil.

Article 13 – Délibérations

1. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées et les votes ont lieu à main levée, sauf demande contraire. Toutefois, les votes portant sur des individus, dans le cadre de nominations ou d'élections, sont toujours effectués à bulletins secrets.
2. Les votes ne peuvent avoir lieu que sur des objets figurant à l'ordre du jour.
3. Le vote par procuration est possible avec une procuration par membre maximum.
4. La voix du Président ou de la Présidente est prépondérante en cas de partage égal des voix exprimées, sous réserve de l'article 16.7 du présent Règlement.

CHAPITRE 2 : DECANAT

Article 14 – Décanat

1. La direction de la Faculté est assurée par le Décanat. Le Décanat est dirigé par le Doyen ou la Doyenne.
2. Le Décanat est composé du Doyen ou de la Doyenne et de deux ou trois vice-doyens ou vice-Doyennes.
3. Le Doyen ou la Doyenne est nommé-e par le Recteur ou la Rectrice sur proposition du Conseil.
4. Les vice-doyens ou vice-doyennes sont désigné-es par le Conseil parmi les professeur-es ordinaires de la Faculté, sur proposition du Doyen ou de la Doyenne.
5. Le Décanat est assisté en permanence par l'administrateur ou l'administratrice de la Faculté.
6. Le Décanat peut proposer que dans sa composition soit nommé un quatrième membre de la Faculté appartenant au corps professoral, avec statut de vice-doyen associé ou vice-doyenne associée, si la diversité des subdivisions n'est pas suffisamment représentée.
7. Le Décanat est assisté par des commissions temporaires ou permanentes instituées conformément au présent Règlement ou par d'autres textes réglementaires en vigueur à l'Université.

Article 15 – Compétences du Doyen ou de la Doyenne et du Décanat

1. Assisté-e des autres membres du Décanat, le Doyen ou la Doyenne prend toutes les décisions et mesures nécessaires au bon fonctionnement de la Faculté, sous réserve des attributions et compétences des autres organes de l'Université et de la Faculté, telles que définies à l'article 37.1 de la Loi et à l'article 23 du Statut ainsi que dans le présent Règlement. En particulier :
 - a. il / elle prend les décisions lui incombant conformément aux règlements d'études de la Faculté ou à d'autres textes, notamment en matière de dérogations, de fraudes et d'oppositions (y compris en matière de contrôle des connaissances) ;
 - b. il / elle statue sur les résultats des examens ;
 - c. il / elle nomme le directeur ou la directrice d'un département et le directeur ou la directrice d'un institut et peut la révoquer pour de justes motifs consistant dans le fait que la continuation de l'exercice du mandat n'est plus compatible avec le bon fonctionnement de la Faculté ou de l'Université ;
 - d. le doyen ou la doyenne ne doit pas être directeur ou directrice de département ou d'institut, sauf s'il y a nécessité à assurer un intérim de courte durée ;

- e. il / elle supervise la gestion des ressources de la faculté, sur préavis des commissions de recherche et de l'enseignement, notamment l'attribution des ressources aux départements et instituts, conformément aux principes d'équité mentionnés dans la charte de la faculté.
- 2. Le Décanat peut déléguer l'exercice de certaines de ses tâches aux commissions qui l'assistent.
- 3. Afin que les comités scientifiques puissent organiser l'évaluation des programmes de formation, le Doyen ou la Doyenne leur rend compte de problèmes éventuels à résoudre étant seul-e destinataire (avec les directeurs ou directrices de département et d'institut concernés) de l'évaluation des enseignements.

Article 16 – Élection du Doyen ou de la Doyenne

- 1. La Présidente du Conseil initie la procédure de désignation du Doyen ou de la Doyenne au moins 10 mois avant l'entrée en fonction et fixe la date de la séance lors de laquelle aura lieu l'élection.
- 2. Le Président ou la Présidente du Conseil mandate une commission consultative chargée de rechercher les candidatures à la fonction de Doyen ou Doyenne. La commission rapporte au Président ou à la Présidente le résultat de sa consultation qui en informe le Décanat. Le Décanat sollicite le préavis du collège des professeur-es et le transmet au Président ou à la présidente au moins 10 jours avant la séance du Conseil pour permettre l'envoi du rapport et du préavis avec l'ordre du jour.
- 3. Est éligible à la fonction de Doyen ou Doyenne tout-e professeur-e ordinaire nommée à la Faculté.
- 4. L'élection par le Conseil ne peut avoir lieu que si les deux-tiers des membres au moins sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde séance est convoquée dans un délai de 10 jours au plus, pour laquelle le quorum de présence est réduit à la moitié au moins des membres du Conseil. Le Conseil se prononce au scrutin secret uninominal. Pour être élu-e, le candidat ou la candidate doit obtenir la majorité absolue des suffrages, au nombre desquels sont décomptés les bulletins blancs et les bulletins nuls.
- 5. Si aucun-e candidat-e proposé-e n'obtient la majorité, celui ou celle qui obtient le moins de voix est éliminé-e pour le tour suivant.
- 6. Lorsqu'il ne reste plus que deux candidat-es, et en cas d'égalité des voix, un nouveau tour de scrutin est immédiatement effectué. Si à l'issue de ce scrutin il y a toujours égalité des voix, le Président ou la Présidente charge la commission de faire de nouvelles propositions qui devront être présentées au Conseil au plus tard quinze jours après ce scrutin.
- 7. Le Doyen ou la Doyenne est nommé-e par le Recteur ou la Rectrice en principe pour une période de quatre ans. Le Conseil doit avoir transmis sa proposition au Recteur ou à la Rectrice au 15 février au plus tard (art. 14, alinéa 3).

Article 17 – Élection des vice-doyens ou vice-doyennes et d'un éventuel membre complémentaire

1. Le Conseil se prononce au scrutin secret. Pour être élu-e, chaque candidat-e proposé-e par le Doyen ou la Doyenne doit obtenir la majorité des voix exprimées.
2. Si un-e candidat-e n'obtient pas la majorité, le Doyen ou la Doyenne est appelée à faire de nouvelles propositions.
3. Les vice-doyens ou vice-doyennes sont nommé-es pour une période de quatre ans, renouvelable. Leur mandat prend fin dès l'entrée en fonction du / de la successeur-e du Doyen ou de la Doyenne.
4. Le Doyen ou la Doyenne peut, après consultation du Conseil, révoquer un autre membre du Décanat pour de justes motifs.

CHAPITRE 3 : COLLEGE DES PROFESSEUR-ES

Article 18 – Composition

1. Le Collège des professeur-es est composé des membres du corps professoral. L'administrateur ou l'administratrice et les conseiller-ères académiques participent aux séances avec voix consultative.
2. Le Décanat peut inviter toute autre personne concernée par l'ordre du jour à participer aux séances du collège avec voix consultative.
3. Le collège est présidé par le Doyen ou la Doyenne ou un-e vice-doyen-ne en cas d'absence du Doyen ou de la Doyenne.

Article 19 – Compétences

1. Le collège des professeur-es exerce les compétences prévues à l'article 34 du Statut et dans le présent Règlement, ainsi que d'autres compétences que le R-pers et les règlements d'études facultaires peuvent lui conférer.
2. Le Collège des professeur-es désigne en son sein un-e représentant-e à l'Assemblée de l'Université.
3. Pour les objets qui sont de leur ressort exclusif conformément au Statut et au R-pers, les professeur-es ordinaires sont seules à voter.
4. Le collège des professeur-es peut provisoirement déléguer une partie de ses compétences au Décanat, dans le respect des textes réglementaires en vigueur à l'Université.

Article 20 – Convocation

1. La convocation aux séances émane du Décanat. L'ordre du jour doit être envoyé individuellement aux membres du Collège concerné dix jours au moins avant la séance.
2. Le Collège est convoqué en séance extraordinaire si un quart de ses membres le demande au Décanat et propose un ordre du jour.

Article 21 – Délibérations

1. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées et les votes ont lieu à main levée, sauf demande contraire et sous réserve des dispositions figurant dans les textes réglementaires en vigueur à l'Université.
2. Les votes ne peuvent avoir lieu que sur des objets figurant à l'ordre du jour.
3. La voix du Doyen ou de la Doyenne est prépondérante en cas de partage égal des voix exprimées.

PARTIE III : ORGANISATION

CHAPITRE 1 : DEPARTEMENTS

Article 22 – Définition et rôle

1. Les départements accueillent les enseignant-es qui enseignent dans la discipline correspondante, sachant que
 - tous les membres du corps professoral doivent relever, , au moins d'un et au maximum de deux départements ou d'un département et de deux instituts ;
 - tous les membres du corps de l'enseignement et de la recherche (CER) doivent relever en principe au moins d'un département ou d'un institut, elles peuvent relever de plusieurs subdivisions si leur cahier des charges le justifie. Cependant, les CER ne pourront être membres « à part entière » que de deux départements ou instituts et seront membres « associés » (vote avec voix consultative uniquement) dans les départements ou institut où leur implication serait minime.

Ils gèrent les ressources (budget de fonctionnement, cahier des charges des collaboratrices) qui leur sont attribuées.

2. Les départements définissent les thématiques qu'ils couvrent, ainsi que les cours qu'ils dispensent.
3. Le département est placé sous la responsabilité d'un Directeur ou une Directrice assisté-e par une Assemblée de département.
4. Les demandes d'affiliation pour les collaborateurs/trices engagé-es par les fonds publics et privés sont soumises au Directeur ou à la Directrice du Département pour accord et adoption selon les dispositions figurant dans le présent Règlement.
5. Peut obtenir le statut de chercheur associé ou chercheuse associée à un département toute personne qui contribue aux objectifs de recherche du Département, sous réserve de l'approbation de la direction du Département.
6. Le Directeur ou la Directrice peut, s'il ou elle le souhaite, s'entourer d'un Comité de direction, composé de membres du département. Le Comité de direction peut comprendre un-e ou plusieurs vice-directeurs ou vice-directrices, membres du corps professoral, ainsi que des membres des corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, du personnel administratif et technique et des étudiant-es.

Article 23 – Eligibilité et désignation du Directeur ou de la Directrice

1. Chaque professeur-e ordinaire ou associé-e nommé-e et engagé-e en principe à plein temps est éligible et peut déposer sa candidature auprès de l'Assemblée.
2. L'Assemblée procède à un vote indicatif et transmet le résultat au Décanat.
3. Le Directeur ou la Directrice est désigné-e par le Doyen ou la Doyenne, après consultation du Conseil.

4. Le Directeur ou la Directrice est désigné-e pour une période de trois ans. En règle générale, le Directeur ou la Directrice ne peut exercer sa fonction plus de six ans sans interruption.
5. En cas de vacance de poste ou lors de la création d'un département, le Doyen ou la Doyenne désigne un Directeur ou une Directrice ad intérim pour une période de six mois, renouvelable une seule fois, après consultation du département.

Article 24 – Compétences du Directeur ou de la Directrice

1. Le Directeur ou la Directrice est responsable de la direction administrative et académique du département. A ce titre, elle prend toutes les décisions nécessaires à la bonne marche de son département, sous réserve des attributions et compétences des autres organes de la Faculté et de l'Université.
2. Il / elle représente le département.
3. Il / elle veille à la constitution de la Commission de renouvellement pour les collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche relevant du département et dont le mandat est renouvelable sans limite dans le temps, conformément aux dispositions figurant dans le R-pers.
4. Il / elle transmet aux instances compétentes les propositions de nomination et de renouvellement des collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche. Lors d'un renouvellement, elle veille au bon déroulement de l'évaluation et transmet le résultat de cette évaluation avec la proposition au Décanat.
5. Il / elle convoque l'Assemblée selon les modalités définies dans le présent Règlement et la consulte sur toutes les questions liées aux domaines de compétences de l'Assemblée.
6. Il / elle répond aux demandes des comités scientifiques de programmes concernant les besoins de cours en définissant, en concertation avec tous les Directeurs et toutes les Directrices de programmes concernés :
 - a. les priorités et la direction stratégique du département en matière de disciplines, de thématiques et de cours proposés par le département ;
 - b. l'allocation des cours donnés par les enseignantes du département ;
 - c. les profils du corps enseignant à proposer à la Commission de planification, après approbation par l'Assemblée du département.
7. Il / elle soumet au Décanat les propositions de l'Assemblée concernant la liste des disciplines et des thématiques couvertes par le département, ainsi que l'appartenance disciplinaire des cours offerts par le département et des cours extérieurs à la Faculté.
8. Il / elle propose au Doyen ou à la Doyenne des décharges motivées pour les enseignant-es du département.
9. Il / elle prend connaissance des évaluations des cours dispensés par le département et veille au maintien de la qualité des enseignements.
10. Il / elle attribue les assistant-es d'enseignement sur la base des besoins des cours en matière de support et d'encadrement nécessaires pour les étudiant-es.

11. Il / elle demande au Doyen ou à la Doyenne la création, le maintien ou la transformation de postes d'assistant-es et maîtres assistant-es.
12. Le cas échéant, elle propose à l'Assemblée la composition du Comité de direction.
13. Afin que les comités scientifiques puissent organiser l'évaluation des programmes de formation, il / elle leur rend compte de problèmes éventuels à résoudre, étant seul-e destinataire (avec le doyen ou la doyenne et le directeur ou la directrice de l'institut concerné) de l'évaluation des enseignements.

Article 25 – Assemblée

1. L'Assemblée est composée de l'ensemble des membres qui relèvent du département, à savoir : tous les membres du corps professoral, du corps des collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche et du corps du personnel administratif et technique qui ont une partie de leur cahier des charges dans le département et dont l'affiliation aura été validée.
2. L'Assemblée se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Directeur ou de la Directrice qui peut inviter d'autres membres de la Faculté pour siéger avec une voix consultative. Il / elle doit inviter un-e représentant-e des étudiant-es au minimum quand l'Assemblée discute des programmes d'enseignement et des questions pédagogiques.
3. L'Assemblée est convoquée en séance extraordinaire si au moins un quart de ses membres le demande au Directeur ou à la Directrice et propose un ordre du jour.

Article 26 – Compétences de l'Assemblée

1. L'Assemblée préavise les propositions de profils soumises par le Directeur ou la Directrice pour la repourvue des postes du corps professoral ou pour la création de tels postes avant transmission à la Commission de planification académique.
2. L'Assemblée propose au Doyen ou à la Doyenne le / la ou les candidat-es à la fonction de Directeur / Directrice.
3. L'Assemblée propose la liste des disciplines et des thématiques couvertes par le département ainsi que l'appartenance disciplinaire des cours offerts par le département et des cours extérieurs à la Faculté.
4. L'Assemblée peut être consultée sur toute question relative à l'enseignement.
5. Le cas échéant, l'Assemblée adopte la composition du Comité de direction et peut lui déléguer certaines de ses compétences.

CHAPITRE 2 : PROGRAMMES DE FORMATION

Article 27 – Rôle et Organisation

1. La Faculté offre des programmes de formation de base et approfondie ainsi que des programmes de formation continue, tels que définis dans les règlements d'études de la Faculté relatifs aux différents niveaux de formation.
2. L'organisation de la formation est définie dans les règlements d'études de la Faculté.
3. Les programmes de formation sont composés de cours offerts par les départements et instituts de la Faculté, par les autres facultés de l'Université de Genève, ou par d'autres universités ou Hautes écoles suisses ou étrangères, selon les accords de coopération nationaux ou internationaux.
4. Chaque programme de formation propose une liste de cours sous forme de programme d'études.
5. Chaque programme de formation est dirigé par un Comité scientifique tel que défini dans les règlements d'études facultaires.
6. Le Décanat, sur préavis de la commission de l'enseignement, approuve la liste des disciplines et des thématiques couvertes par chaque département et institut, ainsi que le fléchage disciplinaire ou thématique des cours offerts par chaque département et institut, ainsi que des cours extérieurs à la Faculté, sur préavis de la Commission de l'enseignement de la Faculté. Il intervient également comme instance de régulation dans l'offre et la demande de cours.

Article 28 – Comité scientifique

1. Un Comité scientifique est composé d'au minimum quatre membres, dont un-e conseiller ou conseillère académique désigné-e par le Décanat et trois enseignant-es, dont au moins un-e professeur-e. Deux de ces enseignant-es au moins sont choisi-es parmi les enseignant-es dont le mandat est renouvelable sans limite dans le temps et qui enseignent dans le programme concerné.
2. Si les corps concernés le souhaitent, le Comité scientifique comprend également un collaborateur ou une collaboratrice de l'enseignement et de la recherche à mandat limité dans le temps et un-e étudiant-e, chacun-e suivant ou ayant suivi le programme concerné. La proposition émane des membres de ces deux corps appartenant à la formation concernée et est adressée au Doyen ou à la Doyenne de la Faculté.
3. Le Comité scientifique désigne en son sein un Directeur ou une Directrice de programme, en principe membre du corps professoral, qui assume la coordination du programme.
4. Le Comité scientifique d'un programme est nommé par le Conseil pour une durée en principe de deux ans renouvelables.

Article 29 – Compétences du Comité scientifique

1. Le Comité scientifique est responsable de la gestion du programme de formation, selon les dispositions figurant dans les règlements d'études facultaires.
2. Le Comité scientifique organise l'évaluation du programme de formation et veille au maintien du niveau de l'enseignement. Le Directeur ou la Directrice du département ou de l'institut qui héberge le programme, seul-e destinataire avec le Doyen ou la doyenne de l'évaluation des enseignements, rend compte au Comité de problèmes éventuels à résoudre.
3. Le Comité scientifique transmet au département ou institut dont il relève ses demandes relatives:
 - a. aux ressources nécessaires au bon déroulement du programme de formation ;
 - b. à l'accès à un enseignement existant, son dédoublement ou la création d'un nouvel enseignement, selon l'évolution du programme d'études.
4. Le Comité scientifique est responsable de l'élaboration, de l'évolution et du suivi du programme d'études, sur la base de l'offre de cours des départements et instituts et des autres facultés. Il est responsable de le soumettre chaque année à la Direction du département ou de l'institut dont ce programme relève. Cette dernière, après adoption de ce programme par les instances, le transmet au Décanat qui le transmet aux instances compétentes de la Faculté pour approbation.
5. Le Comité scientifique doit obtenir l'accord de l'enseignant ou enseignante responsable pour inclure un cours dans son programme d'études.
6. Le Comité scientifique ne peut pas supprimer ou modifier le statut (obligatoire ou en option) d'un cours de son programme sans avoir sollicité l'avis de l'enseignant ou enseignante responsable et du Directeur ou de la directrice du département ou institut concerné.

Article 30 – Création et suppression de programmes de formation

1. Trois professeur-es nommé-es à la Faculté peuvent proposer un nouveau programme de formation au Conseil, après préavis de la Commission de l'enseignement, du Doyen ou de la Doyenne et du Collège des professeur-es ; la proposition comporte au minimum la définition du programme d'études et la composition des membres enseignants du Comité scientifique. Le Rectorat doit pré-valider une telle création avant finalisation du projet.
2. Le Comité scientifique du programme concerné peut proposer au Conseil la suppression d'un programme sur la base d'une demande motivée et après préavis de la Commission de l'enseignement, du Doyen ou de la Doyenne, et du Collège de professeur-es.
3. Le Décanat peut proposer au Conseil la suppression d'un programme sur la base d'une demande motivée et après préavis du Comité scientifique, de la Commission de l'enseignement et du Collège des professeur-es.

Article 31 – Conseillers et conseillères académiques

Les conseillers et conseillères académiques sont chargé-es, sous la direction du Doyen ou de la Doyenne, ou par délégation au vice-doyen ou à la vice-doyen-ne, de suivre les étudiant-es de la Faculté dans leurs études. Ils / Elles conseillent par ailleurs le Doyen ou la Doyenne pour toutes les questions d'ordre académique.

CHAPITRE 3 : INSTITUTS

Article 32 – Mission et organisation

1. Les Instituts gèrent les ressources (budget de fonctionnement, cahier des charges des collaborateurs et collaboratrices) qui leur sont attribués par la Faculté.
2. Les Instituts se créent et se développent au moyen d'une dotation sous forme de cahiers des charges des collaborateurs et collaboratrices, de fonds institutionnels et de toute autre source de revenus qu'ils sollicitent de façon autonome, autour de thématiques interdisciplinaires ou spécifiques. Ils peuvent également porter le nom de laboratoire ou d'observatoire. Ils sont placés sous la responsabilité d'un Directeur ou d'une Directrice assisté-e par une Assemblée.
3. Les Instituts sont les entités récipiendaires des bénéfices financiers tirés de la valorisation des résultats de la recherche, selon les clefs de répartition mentionnées à l'article 89 du Statut.

Article 33 – Qualité de membre et statut

1. Sont membres de droit d'un institut les collaborateurs et collaboratrices financé-es par les fonds structurés dans l'institut.
2. Pour les collaborateurs et collaboratrices engagé-es par les fonds publics (DIP), la qualité de membre est déterminée par les intérêts de recherche ou par l'activité exercée au profit de l'institut, en particulier peuvent être membres :
 - a) les professeurs et professeures et les collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche dont les recherches et les enseignements s'inscrivent dans le cadre des objectifs de recherche de l'institut.
 - tous les membres du corps professoral doivent relever au moins d'un et au maximum de deux départements ou d'un département et de deux instituts ;
 - Les membres du corps de l'enseignement et de la recherche (CER) pourront relever de plusieurs départements ou instituts en fonction de leur cahier des charges. Cependant, les CER ne pourront être membres « à part entière » que de deux départements ou instituts et seront membres « associé-es » (vote avec voix consultative uniquement) dans les départements ou instituts où leur implication serait minime.

- b) les doctorant-es qui réalisent une thèse en lien avec les objectifs de recherche de l'institut ;
 - c) les membres du personnel administratif et technique dont le cahier des charges prévoit une activité dans l'institut.
3. Les demandes d'affiliation pour les collaborateurs et collaboratrices engagé-es par les fonds publics sont soumises au Directeur ou à la Directrice de l'institut pour accord et adoption selon les dispositions figurant dans le présent Règlement.
 4. Le statut des membres d'un Institut est déterminé par la fonction et l'origine des fonds, comme suit :
 - les membres permanents occupent des postes pérennes pris en charge par les fonds publics ou des postes professoraux dont le financement institutionnel est garanti pour au moins 5 ans ;
 - les membres non-permanents sont :
 - les collaborateurs et collaboratrices rémunérées par les fonds structurés dans l'institut, sous réserve de la lettre a. du présent alinéa ;
 - les collaborateurs et collaboratrices engagées par les fonds publics (DIP), dont la qualité de membre a été déterminée par les intérêts de recherche ou par l'activité exercée au profit de l'institut.
 - peut obtenir le statut de membre extérieur toute personne qui contribue aux objectifs de recherche de l'institut, sous réserve de l'approbation de la direction de l'institut.
 - 5) De par son statut différent des autres Instituts, les membres de I-Focuss - Institut de Formation Continue des Sciences de la Société, sont :
 - a) Tous les membres dont le cahier des charges prévoit une activité dans l'institut.
 - b) Tous les responsables de programmes hébergés dans l'institut. Ce statut de membres ne sera pas comptabilisé dans le nombre d'affiliations autorisées par les Instituts et Départements.

Article 34 – Directeur / Directrice d'un institut

Le Directeur ou la Directrice est un-e professeur-e nommé-e de la Faculté et exerçant son activité au moins à mi-temps. Une codirection peut être envisagée ; le cas échéant, l'un-e des deux directeurs ou directrices peut être nommé-e sur une autre fonction du corps enseignant et exercer son activité à temps partiel.

1. Un / une même Directeur ou Directrice ne peut en principe diriger plus d'un Institut ou un Département.
2. Le Directeur ou la Directrice est nommé-e par le Doyen ou la Doyenne, sur proposition de l'Assemblée et après consultation du Conseil, pour une période de trois ans renouvelables. Lors de la création d'un institut, un Directeur ou une Directrice ad intérim est nommé-e par le Doyen ou la Doyenne, sur proposition des initiatrices de l'Institut, pour une période maximale de six mois.

3. Le Directeur ou la Directrice d'un Institut exerce les compétences suivantes :
 - a. il / elle prend toutes les décisions administratives et académiques nécessaires au bon fonctionnement de l'Institut ;
 - b. il / elle définit les axes de développement de l'institut et supervise la gestion des fonds qui y sont rattachés ;
 - c. il / elle est consulté-e par la Commission de renouvellement pour les collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche dont le mandat est renouvelable sans limite dans le temps, conformément aux dispositions figurant dans le R-pers, et dont le cahier des charges prévoit une implication significative dans l'institut.
 - d. il / elle approuve les demandes d'affiliation des membres permanents de l'institut et en informe l'Assemblée ;
 - e. il / elle nomme les membres extérieurs et en informe l'Assemblée ;
 - f. il / elle présente au Conseil, par l'intermédiaire du Décanat, un rapport d'activités annuel après adoption par l'Assemblée ;
 - g. il / elle tient à jour une liste de tous les membres.
4. Le Directeur ou la Directrice peut, s'il / elle le souhaite, s'entourer d'un Comité de direction composé de membres de l'institut et, éventuellement, d'expertes extérieures.
5. Afin que les comités scientifiques puissent organiser l'évaluation des programmes de formation, il / elle leur rend compte de problèmes éventuels à résoudre étant seul-e destinataire (avec le Doyen ou la Doyenne et le directeur ou la directrice du département concerné) de l'évaluation des enseignements.

Article 35 – Assemblée d'un Institut

L'Assemblée est constituée de tous les collaborateurs et de toutes les collaboratrices ayant qualité de membre. Elle est convoquée au moins une fois par année par le Directeur ou la Directrice de l'institut.

L'Assemblée exerce les compétences suivantes :

- a. elle propose le Directeur ou la Directrice au Doyen ou à la Doyenne ;
- b. elle est consultée sur la stratégie et les axes de développement de l'Institut ;
- c. elle approuve le rapport d'activités annuel ;
- d. le cas échéant, elle adopte la composition du Comité de direction.

Article 36 – Création et suppression

1. Trois professeur-es nommées peuvent demander au Décanat la création d'un Institut au sens de l'article 28.4 du présent Règlement. Après consultation du Collège des professeur-es, le Décanat propose au Conseil la création d'un tel Institut s'il considère que la thématique présentée et les moyens disponibles le justifient.
2. Après consultation du Collège des professeur-es, le Décanat peut proposer au Conseil la suppression d'un Institut, sous réserve de l'alinéa 1 du présent article.

PARTIE IV : COMMISSIONS

Article 37 – Commissions permanentes

1. Les commissions permanentes de la Faculté sont :
 - a. La Commission de planification académique
 - b. La Commission de renouvellement
 - c. La Commission de l'enseignement
 - d. La Commission de la formation continue
 - e. La Commission de la recherche et de la relève
 - f. La Commission de l'égalité
 - g. La Commission de la bibliothèque
 - h. La Commission informatique
 - i. La Commission RIO
 - j. La Commission pour les non-porteurs/euses de maturité
 - k. La Commission d'éthique
 - l. La Commission VAE (Validation des acquis de l'expérience)
 - m. La commission facultaire sur les conditions de travail du CER
2. Les Commissions permanentes sont nommées par le Décanat, sous réserve de celles qui relèvent des domaines de compétence du Conseil et des dispositions figurant dans les textes réglementaires en vigueur à l'Université.
3. A l'exclusion de la Commission RIO et sous réserve des dispositions figurant dans les textes réglementaires en vigueur à l'Université, les commissions permanentes comprennent également un membre des collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche, un-e étudiant-e, et un-e membre du personnel administratif et technique, si les corps concernés le souhaitent. La proposition émane des représentant-es de ces corps au Conseil et est adressée au Doyen ou à la Doyenne de la Faculté.
4. Les Commissions permanentes rapportent au Décanat. Leur fonctionnement est défini dans un règlement interne.

Article 38 – Commissions temporaires

1. Les organes de la Faculté peuvent nommer des commissions temporaires dans leurs domaines de compétences.
2. Tous les corps peuvent être représentés dans ces commissions.

Article 39 – Fonctions spécifiques

1. La Faculté se dote d'un-e délégué-e à l'intégrité telle que définie dans la directive relative à l'intégrité dans la recherche scientifique adoptée par l'Université de Genève. Le / la délégué-e est désigné-e par le Collège des professeur-es parmi les professeur-es ordinaires disposant d'une solide expérience scientifique, pour un mandat de 2 ans renouvelable. Le Collège des professeur-es choisit également, parmi les professeur-es ordinaires, un-e suppléant-e au Délégué ou à la Déléguée, nommé-e pour une même durée de deux ans renouvelables.
 - a. Le Doyen ou la Doyenne nomme parmi les professeur-es ordinaires (en principe de la Faculté) une officière de liaison Uni-Armée.

PARTIE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 40 – Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 18/09/2024

TABLE DES MATIERES

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Définition et missions de la Faculté
- Article 2 : Organes de la Faculté
- Article 3 : Organisation
- Article 4 : Départements
- Article 5 : Programmes de formation
- Article 6 : Instituts
- Article 7 : Commissions

PARTIE II : ORGANES DE LA FACULTE

CHAPITRE 1 : CONSEIL PARTICIPATIF

- Article 8 : Composition
- Article 9 : Mode de désignation
- Article 10 : Compétences
- Article 11 : Présidence et bureau
- Article 12 : Séances
- Article 13 : Délibérations

CHAPITRE 2 : DECANAT

- Article 14 : Décanat
- Article 15 : Compétences du Doyen ou de la Doyenne et du Décanat
- Article 16 : Élection du Doyen ou de la Doyenne
- Article 17 : Élection des vice-doyens ou vice-doyennes et d'un éventuel membre complémentaire

CHAPITRE 3 : COLLEGE DES PROFESSEUR-ES

Article 18 : Composition

Article 19 : Compétences

Article 20 : Convocation

Article 21 : Délibérations

PARTIE III : ORGANISATION

CHAPITRE 1 : DEPARTEMENTS

Article 22 : Définition et rôle

Article 23 : Éligibilité et élection du Directeur ou de la Directrice

Article 24 : Compétences du Directeur ou de la Directrice

Article 25 : Assemblée

Article 26 : Compétences de l'Assemblée

CHAPITRE 2 : PROGRAMMES DE FORMATION

Article 27 : Rôle et organisation

Article 28 : Comité scientifique

Article 29 : Compétences du Comité scientifique

Article 30 : Création et suppression de programmes de formation

Article 31 : Conseillers et conseillères académiques

CHAPITRE 3 : INSTITUTS

Article 32 : Mission et organisation

Article 33 : Qualité de membre et statut

Article 34 : Directeur ou Directrice d'un institut

Article 35 : Assemblée d'un institut

Article 36 : Création et suppression

PARTIE IV : COMMISSIONS

Article 37 : Commissions permanentes

Article 38 : Commissions temporaires

Article 39 : Fonctions spécifiques

PARTIE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 40 : Entrée en vigueur